commune de Canéjan

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt du mois d'octobre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de CANÉJAN s'est réuni à la mairie en **séance ordinaire** sous la présidence de Monsieur GARRIGOU Bernard, Maire.

Une convocation a été transmise le 14 octobre 2022 à tous les Conseillers municipaux à leur domicile portant l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- **N° 078/2022 – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES JALLE – EAU BOURDE – RAPPORT D'ACTIVITÉS 2021 – PRÉSENTATION**
- **N° 079/2022 – PARTICIPATION À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENT·ES DE LA COMMUNE**
- **N° 080/2022 – RECOURS À UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE**
- **N° 081/2022 – FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES 2022 (FPIC) – RÉPARTITION DU PRÉLÈVEMENT ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES JALLE – EAU BOURDE ET LES COMMUNES MEMBRES – AUTORISATION**
- **N° 082/2022 – BUDGET PRINCIPAL – DÉCISION MODIFICATIVE N°2**
- **N° 083/2022 – BUDGET EAU POTABLE – DÉCISION MODIFICATIVE N° 1**
- **N° 084/2022 – MESURE DE SOBRIÉTÉ ÉNERGÉTIQUE – ÉLARGISSEMENT DE LA PLAGE HORAIRE D'EXTINCTION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC**
- **N° 085/2022 – AMÉNAGEMENTS DE SÉCURITÉ CHEMIN DES PEYRÈRES – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GIRONDE**
- **N° 086/2022 – GUICHET UNIQUE « RELAIS PETITE ENFANCE (RPE) » – RÈGLEMENT INTÉRIEUR – MODIFICATION – APPROBATION**
- **N° 087/2022 – CRÉDITS SCOLAIRES – EXERCICE 2023**
- **N° 088/2022 – ACCUEILS DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT – TARIFICATION**

PRÉSENT·E·S : MM. GARRIGOU, PROUILHAC, Mme HANRAS, M. GASTEUIL, Mme BOUTER, M. BARRAULT, Mme SALAÜN, MM. MARTY, MARAILHAC, JAN, LALANDE, MASSICAULT, GRENOUILLEAU, BOUYÉ, SARPOULET, Mmes ANTUNES, DIAZ, M. DEFFIEUX, Mme RAUD, M. LOSTE, Mmes HOUOT, MARCHAND et FAUQUEMBERGUE.

PROCURATIONS : M. CHOUC à M. PROUILHAC, Mme ROUSSEL à Mme SALAÜN, M. KADIONIK à M. GARRIGOU, Mme COEFFARD à Mme BOUTER et Mme ROY à Mme HANRAS.

ABSENTE EXCUSÉE : Mme MANDRON.

Monsieur MARTY est élu secrétaire.

Monsieur le MAIRE met au vote le procès-verbal de la séance du vingt-deux septembre deux mille vingt-deux qui est adopté à l'unanimité.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2022

N° 078/2022 – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES JALLE – EAU BOURDE – RAPPORT D'ACTIVITÉS 2021 – PRÉSENTATION

Monsieur le MAIRE expose :

VU l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que « *Le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque Commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement* » et que « *ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la Commune à l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale sont entendus* »,

VU le rapport d'activités 2021 de la Communauté de Communes JALLE – EAU BOURDE ci-annexé soumis à son examen,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le MAIRE, le Conseil municipal :

- PREND ACTE de la communication du rapport d'activités 2021 de la Communauté de Communes JALLE – EAU BOURDE, tel qu'annexé à la présente délibération.

*****

Aurore BOUTER – à propos de la compétence « déchets » de la Communauté de Communes – explique au Conseil municipal qu'à la faveur du nouveau marché, des composteurs en bois et des lombricomposteurs vont être mis à disposition des administré·es. Dans le cadre de la Semaine Européenne de Réduction des Déchets, à laquelle la Commune participe activement, des permanences seront tenues pour les présenter, en expliquer et promouvoir l'utilisation et prendre des réservations.

N° 079/2022 – PARTICIPATION À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENT·ES DE LA COMMUNE

Monsieur le MAIRE expose :

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

CONSIDÉRANT que, selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent,

CONSIDÉRANT que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011,

VU la délibération n° 100/2014 du 25 septembre 2014, par laquelle le Conseil municipal a institué la participation de la collectivité à la protection sociale de ses agent·es dans le cadre d'une labellisation,

VU la délibération n° 113/2017 du 11 décembre 2017, par laquelle le Conseil municipal a réévalué les montants des salaires bruts servant de références pour définir le montant de la participation de la collectivité à la protection sociale de ses agent·es dans le cadre d'une labellisation,

VU l'avis du Comité technique réuni le 17 juin 2022,

CONSIDÉRANT que les deux délibérations susvisées prévoient une participation de la collectivité à la protection sociale de ses agents, laquelle peut se porter soit sur la couverture des risques en matière de prévoyance (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès, via la Garantie Maintien de Salaire), soit sur la couverture des risques en matière de santé (complémentaire santé),

CONSIDÉRANT que le décret n° 2022-581 susvisé fait obligation aux collectivités territoriales de mettre en œuvre la participation à la couverture des risques en matière de prévoyance au 1er janvier 2025 et la participation à la couverture des risques en matière de santé au 1er janvier 2026, les deux types de participation devant se cumuler,

CONSIDÉRANT que dans les cadre de ses travaux, l'instance de dialogue social réunissant représentants du Conseil municipal et représentant·es du personnel, a soumis au Comité technique la possibilité d'anticiper la mise en œuvre de cette participation cumulative, en l'instaurant dès le 1er janvier 2023, ce que ce dernier a accueilli favorablement,

Il est proposé au Conseil municipal que la collectivité contribue au financement de la protection sociale des agent·es de la collectivité, sur production de justificatifs, dans le cadre de contrats labellisés de Garantie Maintien de Salaire, d'une part, et de prévoyance des risques en matière de santé (mutuelle), d'autre part.
Les agent·es concernées seront :

- les stagiaires et les titulaires
- les contractuel·les à durée indéterminée,
- les contractuel·les à durée déterminée, de droit privé ou de droit public.

La participation à la Garantie Maintien de Salaire se fera à proportion du salaire brut (traitement brut, NBI et IFSE – hors IHTS) dans les conditions fixées par la délibération n° 113/2017 susvisée, à savoir :

Montant salaire brut mensuel	Montant de la participation mensuelle
jusqu'à 1 720 €	16,00 €
De 1 721 € à 1 920 €	15,00 €
de 1 921 € à 2 620 €	14,00 €
de 2 621 € à 3 120 €	10,00 €
À partir de 3 121 €	8,00 €

La participation au titre de la prévoyance au risque santé se fera par le versement d'un montant mensuel de 15 € par agent·e ou au maximum du montant de la cotisation mensuelle, si ce dernier est inférieur à 15 €.

L'aide financière figurera sur le bulletin de paie de l'agent·e et sera soumise aux cotisations sociales applicables aux participations employeurs.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE , à l'unanimité :

- d'approuver la participation financière de la Commune à la protection sociale de ses agent·es dès le 1er janvier 2023, dans le cadre de contrats labellisés et dans les conditions ci-dessus définies.

*****

Bruno GASTEUIL précise que cette délibération intervient dans le cadre d'une politique de soutien au personnel communal. Après le vote d'une modification du tableau des effectifs au Conseil municipal de juin pour permettre l'intégration d'agent·es contractuel·les, le renforcement de la participation à la protection sociale dès le 1er janvier 2023 est un autre des engagements pris auprès des représentant·es du personnel dans le cadre de l'instance de dialogue social.

N° 080/2022 – RECOURS À UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Monsieur le MAIRE expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du travail,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le décret n° 93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme) et que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le MAIRE à procéder au recrutement d'un contrat d'apprentissage au service animation pour l'année scolaire 2022-2023 permettant à l'apprenti·e la préparation d'un baccalauréat professionnel « animation – enfance et personnes

agées » en un an.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le recrutement d'un contrat d'apprentissage,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer tout document relatif à ce dispositif, les crédits nécessaires aux rémunérations et aux charges étant inscrits au budget principal de la Commune.

N° 081/2022 – FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES 2022 (FPIC) – RÉPARTITION DU PRÉLÈVEMENT ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES JALLE – EAU BOURDE ET LES COMMUNES MEMBRES – AUTORISATION

Monsieur PROUILHAC expose :

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

VU la notification par les services préfectoraux de la répartition de droit commun du prélèvement de 2 486 174 € au titre du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales 2022 (FPIC), ainsi que les données nécessaires au calcul des répartitions dérogatoires entre la Communauté de Communes JALLE-EAU BOURDE et les Communes de CANÉJAN, CESTAS et SAINT JEAN D'ILLAC, la répartition de droit commun étant la suivante :
- Communauté de Communes JALLE-EAU BOURDE : 653 411 €
- CANÉJAN : 368 204 €
- CESTAS : 1 026 886 €
- SAINT JEAN D'ILLAC : 437 673 €

CONSIDÉRANT que la loi de finances initiale pour 2022 maintient la possibilité de déroger à la répartition de droit commun et de procéder à une répartition alternative libre avec une majorité des 2/3 du Conseil communautaire et des délibérations concordantes adoptées à la majorité simple dans les Communes membres, dans un double délai de 2 mois, respectivement à compter de la notification du FPIC et de la délibération dérogatoire adoptée par l'organe délibérant de l'EPCI, l'avis de la Commune étant réputé favorable en l'absence de délibération,

VU la délibération n° 2022/5/2 du 28 septembre 2022, par laquelle le Conseil communautaire de la Communauté de Communes JALLE EAU BOURDE a défini et approuvé la répartition dérogatoire libre du prélèvement du FPIC de l'année 2022 entre la Communauté de Communes et ses Communes membres de la façon suivante :

- Communauté de Communes JALLE-EAU BOURDE :	1 491 704 € (60 % du total)
- CANÉJAN	199 790 €
- CESTAS	557 195 €
- SAINT JEAN D'ILLAC	237 485 €

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver un prélèvement du FPIC 2022 réparti de façon dérogatoire entre la Communauté de Communes JALLE EAU BOURDE et ses Communes membres.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- de faire siennes les conclusions du rapporteur,
- que le prélèvement 2022 du Fonds national de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales sera réparti entre la Communauté de Communes JALLE EAU BOURDE et les Communes de CANÉJAN, CESTAS et SAINT JEAN D'ILLAC de la façon dérogatoire libre suivante :
  => un montant de 1 491 704 € sera à la charge de la Communauté de Communes JALLE EAU BOURDE (soit 60 % du total),
  => le solde sera réparti entre les Communes de CANÉJAN, CESTAS et SAINT JEAN D'ILLAC en

fonction de leur population et de l'écart du potentiel financier par habitant, au regard du potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble intercommunal, soit :

- CANÉJAN : 199 790 €
- CESTAS : 557 195 €
- SAINT JEAN D'ILLAC : 237 485 €

*****

Étienne MARTY exprime sa crainte que ces prélèvements ne reviennent à prendre de l'argent dans la poche des Communes « fourmis », pour les redistribuer à des Communes « cigales ».

Laurent PROUILHAC lui répond que pour diminuer la part de prélèvement, il faudrait que la Commune augmente sa fiscalité pour davantage mettre à contribution les administré·es et que la Communauté de Communes travaille sur le Coefficient d'Intégration Fiscale.
S'il doit être à la rigueur possible de savoir auprès de quelles collectivités le FPIC est reversé, il est en revanche impossible d'avoir accès à la façon dont il est ensuite dépensé par ces dernières, les recettes n'étant pas affectées.

N° 082/2022 – BUDGET PRINCIPAL – DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur PROUILHAC expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1612-1 et suivants et L2311-1 et suivants,

VU l'instruction comptable M 14,

VU la délibération n° 017 du 17 mars 2022, par laquelle le Conseil municipal a approuvé le budget primitif 2022,

VU la délibération n° 052 du 30 juin 2022, par laquelle le Conseil municipal a approuvé la décision modificative n° 1 du budget principal 2022,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à divers ajustements de crédits afin de répondre aux opérations financières et comptables du budget communal,

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'adopter, chapitre par chapitre, selon le détail ci-annexé, la décision modificative n° 2 de l'exercice 2022, s'équilibrant en dépenses et recettes comme suit :

* en section de fonctionnement à 520 000 €
* en section d'investissement à 130 100 €

*****

Laurent PROUILHAC ayant relevé l'augmentation significative à venir des tarifs de l'énergie, Aurore BOUTER expose qu'à l'occasion d'une récente rencontre, le Syndicat Départemental Énergie et Environnement de la Gironde (SDEEG) – qui gère le groupement de commandes auquel la Commune est adhérente pour la fourniture d'électricité – a annoncé une multiplication par 3 des dépenses d'électricité pour l'année 2023.

N° 083/2022 – BUDGET EAU POTABLE – DÉCISION MODIFICATIVE N° 1

Monsieur PROUILHAC expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1612-1 et suivants et L2311-1 et suivants,

VU l'instruction comptable M 49,

VU la délibération n° 025/2022 du 17 mars 2022, par laquelle le Conseil municipal a approuvé le budget primitif 2022 de l'Eau potable,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à divers ajustements de crédits afin de répondre aux opérations financières et comptables du budget communal,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la décision modificative n° 1 du budget Eau potable.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'adopter, chapitre par chapitre, selon le détail ci-annexé, la décision modificative n° 1 du budget eau potable de l'exercice 2022, équilibrant la section d'investissement en dépenses et en recettes à 17 600 €.

N° 084/2022 – MESURE DE SOBRIÉTÉ ÉNERGÉTIQUE – ÉLARGISSEMENT DE LA PLAGE HORAIRE D'EXTINCTION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Madame BOUTER expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2-1°,

VU le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

VU l'Agenda 21 local, notre stratégie de développement durable à moyen terme, visant à faire de Canéjan une Commune EXEMPLAIRE, RESPONSABLE et SOLIDAIRE,

VU la délibération n° 074/2017 du 13 juillet 2017 validant le principe d'une extinction de l'éclairage public la nuit, de 1 heure à 5 heures, sur tous les axes routiers, secteurs résidentiels et certains lieux de stationnement de la Commune,

VU la délibération n° 077/2020 du 8 octobre 2020 créant une Commission extra-municipale sur la transition et lui confiant une mission globale de mise en œuvre des principes de la Transition et du suivi des actions afférentes sur la Commune,

VU l'avis de la Commission « Commune durable » réunie le 10 octobre 2022,

CONSIDÉRANT la hausse du coût des énergies fossiles depuis le déclenchement de la guerre en Ukraine, conjugué à l'arrêt ou la maintenance de réacteurs au sein des centrales nucléaires françaises,

CONSIDÉRANT l'engagement de la collectivité dans une démarche de Ville en Transition, avec le développement constant d'actions volontaires en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies,

CONSIDÉRANT qu'une réflexion a ainsi été engagée par l'équipe municipale sur la pertinence et les possibilités de procéder à un élargissement de l'extinction partielle de l'éclairage public ; outre la réduction des dépenses de la consommation d'électricité et de la dépense publique associée, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses,

CONSIDÉRANT que les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du Maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes,

CONSIDÉRANT que cette démarche de principe doit être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifiques, et qu'en période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu,

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le choix d'une solution parmi 5 modalités différentes d'extinction de l'éclairage public :

- ✔ scenario 1 : extinction entre 23 heures et 5 heures, toute l'année, représentant une baisse estimative de consommation électrique de 42 % par rapport à 2021,
- ✔ scenario 2 : extinction entre 23 heures et 6 heures, toute l'année, représentant une baisse estimative de consommation électrique de 62 % par rapport à 2021,
- ✔ scenario 3 : arrêt total de l'éclairage public en mai, juin, juillet et août et extinction entre 23 heures et 6 heures le reste de l'année, représentant une baisse estimative de consommation électrique de 72 % par rapport à 2021,
- ✔ scenario 4 : arrêt total de l'éclairage public en mai, juin, juillet et août et extinction entre minuit et 6 heures le reste de l'année, représentant une baisse estimative de consommation électrique de 57 % par rapport à 2021,
- ✔ scenario 5 : arrêt total de l'éclairage public en novembre, décembre, janvier, février – excepté pendant les fêtes de fin d'année – et extinction entre 23 heures et 6 heures le reste de l'année, représentant une baisse estimative de consommation électrique de 78 % par rapport à 2021.

Madame BOUTER met au vote à main levée les 5 scenarios proposés, la majorité absolue étant déterminée à 14 voix. Les votes se répartissent comme suit :
=> le scenario 1 : 0 voix
=> le scenario 2 : 8 voix
=> le scenario 3 : 16 voix
=> le scenario 4 : 2 voix
=> le scenario 5 : 0 voix
=> 2 abstentions

Il est en conséquence proposé au Conseil municipal d'approuver l'adoption du scenario n° 3, représentant une baisse estimative de consommation électrique de 72 % par rapport à 2021.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, par 16 voix POUR, 7 voix CONTRE (MM. MARTY, DEFFIEUX, JAN, LALANDE et Mmes BOUYÉ, ANTUNES et MARCHAND) et 5 ABSTENTIONS (MM. PROUILHAC, CHOUC, GRENOUILLEAU, Mmes HANRAS et ROY) :

- le principe d'une extinction de l'éclairage public selon les modalités suivantes : arrêt total de l'éclairage public en mai, juin, juillet et août et extinction entre 23 heures et 6 heures le reste de l'année, pour une durée expérimentale d'un an, à compter du 15 novembre 2022,
- que les modalités d'application de cette mesure – lieux concernés, horaires d'extinction, mesures d'information de la population, adaptation de la signalisation – seront précisées par arrêtés du MAIRE.

*****

En introduction de la présentation de la délibération, Aurore BOUTER partage avec les membres du Conseil municipal un document détaillant des différents scenarios d'extinction de l'éclairage public envisagés.

À propos du scenario n° 5, Bruno GASTEUIL souligne le problème de sécurité qu'une extinction totale de l'éclairage public entraînerait, notamment pour les scolaires qui rentrent en bus. À 18H20, heure d'arrivée du bus, il fait nuit en hiver.

Aurore BOUTER et Clément CHATAIN expliquent qu'un problème de paramétrage de l'horloge astronomique est à l'origine d'un déclenchement prématuré de l'éclairage public, la détection crépusculaire ne fonctionnant plus correctement. En réponse aux différentes propositions faites par certains membres du Conseil municipal, ils exposent qu'il n'y a pas de sectorisation de l'éclairage public, ce qui rend impossible de n'éclairer que quelques points particuliers de la Commune (ronds-points, passages piétons…) ou de n'allumer qu'un candélabre sur deux. Cette dernière solution, si elle était possible, ne serait de toute façon pas souhaitable ainsi que le SDEEG l'a exprimé lors d'une récente réunion : la succession de zones éclairées et de zones d'ombres est accidentogène.

Corinne HANRAS expose que si elle est favorable sur le principe à une extinction de l'éclairage public, une discussion avec Julie ROY, dont elle porte la procuration, l'a amenée à considérer plus largement les personnes amenées à se déplacer à pied dans l'espace public, et notamment celles qui empruntent les navettes de bus, en particulier la ligne 21, dont la plage de desserte est de 6H20 à 21H. La perspective qu'elles soient contraintes de rentrer dans le noir est inquiétante. C'est la raison pour laquelle un scenario moins radical que le n° 5 doit, à son sens, être privilégié.

Laurent PROUILHAC partage ce point de vue. L'été, les soirées se prolongent et il est possible que des enfants ou des jeunes rentrent tardivement. Une extinction entre 23H et 6H n'est pas satisfaisante de ce point de vue-là. Il suggère que, quel que soit le scenario retenu, il le soit à titre expérimental, avec une évaluation au bout d'un an.

Marie FAUQUEMBERGUE évoque la possibilité d'engager dès à présent l'expérimentation d'une extinction totale de l'éclairage public. Les retours d'expérience indiquent qu'il n'y a pas plus d'accidents. Elle comprend les résistances et comment l'imposer de façon durable peut être rude. C'est l'intérêt de commencer par une expérimentation.

Bruno GASTEUIL lui répond qu'il lui semble que démarrer une telle expérimentation en début d'hiver ne serait pas une bonne idée. Il prend l'exemple de certains abribus qui ne sont pas du tout éclairés : se retrouver dans le noir est de nature à créer un fort sentiment d'insécurité. Il se met à la place de parents dont l'enfant se retrouverait ainsi complètement dans le noir dans l'espace public. Si Canéjan est souvent présentée comme une Commune atypique, il ne souhaite pas, quant à lui, qu'elle se distingue dans ce champ-là.

Étienne MARTY considère que pour la prévention des risques, il vaudrait mieux que l'espace public reste éclairé le matin et le soir, en hiver, période de l'année où le ciel est souvent couvert, ce qui rend la nuit plus profonde qu'aux autres saisons. Si par malheur, un problème survenait alors qu'elle a décidé l'extinction de l'éclairage public, la municipalité aurait du mal à se dédouaner. C'est la raison pour laquelle il préfère le scenario n° 1.

Suite à une observation de Pascal SARPOULET, Monsieur le MAIRE soulève qu'en réalité il y a des risques de deux natures différentes : liés à la délinquance ou liés à la sécurité routière. S'agissant de l'expérience canéjanaise engagée en 2018, elle n'a pas fait l'objet de gênes exprimées par les administré·es. Seuls les gendarmes déplorent l'extinction nocturne.
Pour autant, le retour économique n'est pas spectaculaire. Il ne faut en effet pas s'arrêter à l'éclairage public. La poursuite de l'isolation des bâtiments communaux est par exemple essentielle. Il y a de nombreux sujets auxquels il est nécessaire de s'intéresser.
Il indique être sensible à l'argumentation sur les enjeux de sécurité qu'une telle mesure suscite. Une extinction à 23H lui paraît un peu trop tôt, raison pour laquelle il s'oriente davantage vers le scenario n° 4.

Pour confirmer la pertinence de cette réflexion élargie au-delà de l'éclairage public, Laurent PROUILHAC indique qu'en 2021, ce dernier a représenté une dépense de 60 000 €, quand la facture d'électricité des bâtiments communaux s'est élevée à 160 000 €. L'autre argument essentiel en faveur de l'extinction nocturne est la préservation de la biodiversité. La conférence sur la nuit étoilée qui s'est tenue à Canéjan a bien montré les impacts néfastes de l'éclairage public sur la faune, notamment les insectes et les batraciens. Mais envisager une extinction totale est une marche trop importante à franchir dès à présent.

Après le vote qui a permis de retenir le scenario n° 3, puis quelques échanges sur le moment pertinent pour lancer cette expérimentation, le Conseil municipal décide de retenir la date du 15 novembre, ce qui laissera le temps de préparer une bonne communication à l'intention des Canéjanais·es.

N° 085/2022 – AMÉNAGEMENTS DE SÉCURITÉ CHEMIN DES PEYRÈRES – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GIRONDE

Madame HANRAS expose :

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la route et notamment l'article R411-2,

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L.131-2,

VU la délibération n°05.044 du Conseil Général en date du 21 décembre 2004,

VU l'avis de la Commission « Commune durable » réunie le 10 octobre 2022,

CONSIDÉRANT que la Commune de CANÉJAN, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, souhaite effectuer des travaux sur les dépendances de la voirie départementale située en agglomération, et plus précisément sur la route départementale (RD) n° 214E3 correspondant au Chemin des Peyrères,

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés par la Commune de CANÉJAN sont la mise en sécurité d'un passage piétons (situé au P.R.4+135, à l'angle de l'allée du Petit Arcachon) par la création d'un îlot central d'environ 1,20 mètre de large avec réduction des voies de 3 mètres et une ligne de bordures entre la RD 214E3 et la piste cyclable,

CONSIDÉRANT l'autorisation de travaux émise par le Département de la Gironde, matérialisée par la réception d'une convention venant fixer les modalités juridiques, techniques et financières de cet accord,

CONSIDÉRANT que le financement de ces travaux sera assuré par la Commune de CANÉJAN qui pourra, le cas échéant, solliciter l'aide du Département de la Gironde,

CONSIDÉRANT que la Commune de CANÉJAN s'est également engagée à prendre en charge la gestion et l'entretien futur de ces aménagements de voirie,

Il convient que le Conseil municipal autorise Monsieur le MAIRE à signer la convention venant fixer les modalités juridiques, techniques et financières des travaux de mise en sécurité de la traversée piétonne du Chemin des Peyrères à l'angle de l'allée du Petit Arcachon, telle qu'annexée à la présente délibération.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'accepter la conclusion d'une convention avec le Conseil départemental de la Gironde, telle qu'annexée à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer cette dernière et toutes pièces utiles nécessaires à la régularisation de cet accord.

N° 086/2022 – GUICHET UNIQUE « RELAIS PETITE ENFANCE (RPE) » – RÈGLEMENT INTÉRIEUR – MODIFICATION – APPROBATION

Madame SALAÜN expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 129/2020 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil municipal a élargi les missions du Relais d'Assistant·es Maternel·les (RAM) pour le constituer en Guichet Unique d'information sur les services de la petite enfance, dénommé « *Relais Petite Enfance* » (REP), et en a adopté le règlement intérieur de fonctionnement,

VU l'avis de la Commission Enfance – Éducation – Culture réunie le 3 octobre 2022,

CONSIDÉRANT que l'évaluation du règlement intérieur du REP a mis en évidence la pertinence d'ajuster les conditions d'accès et d'utilisation de ce service,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le règlement intérieur modifié du REP, tel que ci-annexé.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le règlement intérieur modifié du Relais Petite Enfance (RPE), tel qu'annexé à la présente délibération,
- que ce document sera consultable sur le site Internet de la Commune, au RPE, ainsi qu'en Mairie,
- qu'une copie de ce règlement intérieur sera remise aux parents employeurs et aux assistant·es maternel·les.

N° 087/2022 – CRÉDITS SCOLAIRES – EXERCICE 2023

Monsieur GASTEUIL expose :

VU la délibération n° 107/2021 du Conseil municipal du 16 décembre 2021, fixant les crédits scolaires pour l'année 2022,

VU l'avis de la Commission Enfance – Éducation – Culture réunie le 3 octobre 2022,

CONSIDÉRANT que, chaque année, des crédits sont accordés aux écoles maternelles et primaires pour participer à leurs divers frais de fonctionnement : fournitures, sorties éducatives, photocopies, jouets de Noël, classes de découverte, transports divers et téléphone,

Il est proposé au Conseil municipal de déterminer les crédits scolaires pour l'année 2023.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- de définir les crédits de fonctionnement des établissements scolaires pour l'année 2023 comme suit :

=> Fournitures scolaires et abonnements :	**47 € par élève d'élémentaire** **41 € par élève de maternelle**
=> Papier photocopies :	**3,45 € par élève**
=> Jouets de Noël :	**10 € par élève de maternelle**
=> Sorties de fin d'année :	**40,00 € par élève de grande section de maternelle qui ne part pas en classe découverte** **80 € par élève de CM2 qui ne part pas en classe de découverte**
=> Classes découvertes :	**120 € par élève de GS qui partent en classe découverte** **240 € par élève de CM2 qui partent en classe découverte**
=> Secourisme :	**30 € par enfant de CM2 pour inscription au PSC 1**
=> Entrées piscine :	**200 € pour l'école du Cassiot** **200 € pour l'école Jacques Brel**
=> Transports piscine :	**1 200 € pour les écoles élémentaires**
=> Transports :	**660 € par classe pour les écoles de la House** **1 660 € par classe pour les écoles du Bourg**
=> Téléphone :	**4,00 € par élève**

N° 088/2022 – ACCUEILS DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT – TARIFICATION

Monsieur GASTEUIL expose :

VU les conventions d'objectifs et de financement régissant le versement des prestations de service « Extrascolaire » et « Périscolaire » conclue entre la Commune de CANÉJAN et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) le 19 novembre 2021,

VU la délibération n° 072/2020 du 9 juillet 2020 instaurant une tarification adaptée aux revenus pour les usagers hors commune,

VU la délibération n° 110/2021 du 14 décembre 2021 fixant la tarification des accueils de loisirs,

VU les avis de la Commission Enfance – Éducation – Culture réunie le 15 novembre 2021 et le 3 octobre 2022,

Il est proposé au Conseil municipal de déterminer les tarifs des accueils de loisirs.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, par 27 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. BARRAULT) :

- de fixer les taux d'effort des tarifs des accueils de loisirs à compter du 1er janvier 2023 comme suit :

Nombre d'enfants	Taux d'effort		Revenu mensuel inférieur ou égal à 1000 €		Revenu mensuel compris entre 1 001 € et 3 999 €		Revenu mensuel supérieur ou égal à 4 000 €	
	Commune	Hors commune	Commune	Hors commune	Commune	Hors commune	Commune	Hors commune
1	0,26 %	0,36 %	2,60 €	3,60 €	R x 0,28 %	R x 0,39 %	10,40 €	14,40 €
2	0,23 %	0,30 %	2,30 €	3,00 €	R x 0,24 %	R x 0,33 %	9,20 €	12,00 €
3	0,21 %	0,26 %	2,10 €	2,60 €	R x 0,22 %	R x 0,28 %	8,40 €	10,40 €
4 et +	0,18 %	0,22 %	1,80 €	2,20 €	R x 0,19 %	R x 0,24 %	7,20 €	8,80 €

- de préciser que :
  - les revenus pris en compte sont les revenus annuels correspondant au total des salaires et revenus assimilés avant tout abattement fiscal (10 % et 20 % ou frais réels),
  - la famille devra remettre chaque année son dernier avis d'imposition,
  - à défaut de présentation de l'avis d'imposition, il sera appliqué une facturation au tarif maximum,
- d'arrêter le tarif d'une demi-journée d'accueil de loisirs à 50 % du prix de journée appliqué à la famille,
- de dire que ces tarifs resteront en vigueur tant qu'une nouvelle délibération ne les aura pas rapportés.

Monsieur le MAIRE informe le Conseil municipal des décisions n° 037/2022 à 040/2022 prises dans le cadre de la délégation qui lui a été donnée. Ces décisions sont insérées dans le registre des délibérations.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H45.

Le Maire,

B. GARRIGOU

MAIRIE DE CANEJAN (Gironde)

Le secrétaire de séance

B. GASTEUIL